



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2024-082

PUBLIÉ LE 21 MARS 2024

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69**

69-2024-03-20-00001 - Arrêté n°DDPP-DREAL 2024-49 du 20 mars 2024 portant renouvellement de la commission de suivi de site autour des sociétés Interra Log à Chaponnay, Crealis et Société du Dépôt de Saint Priest (SDSP) à Saint Priest (5 pages)

Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil - Relations avec le Public**

69-2024-03-21-00001 - AP Organisation jury PAE FPS FPSC 15avril2024 rgara-dzrfpn (2 pages)

Page 9

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2024-03-18-00008 - Arrêté préfectoral relatif aux statuts et compétences de la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (5 pages)

Page 12

## **69\_Secrétariat\_Général\_Commun\_Départemental /**

69-2024-03-14-00003 - Autorisation de décision de déclassement du domaine public ferroviaire à la Mulatière (4 pages)

Page 18

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2024-03-20-00001

Arrêté n°DDPP-DREAL 2024-49 du 20 mars 2024  
portant renouvellement de la commission de  
suivi de site autour des sociétés Interra Log à  
Chaponnay, Crealis et Société du Dépôt de Saint  
Priest (SDSP) à Saint Priest

**DREAL-UD69-AB  
DDPP-SPE-LDG**

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL 2024-49  
portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site  
autour des sites des sociétés INTERRA LOG à Chaponnay,  
CREALIS et Société du dépôt de Saint-Priest à Saint-Priest**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-8-1 à R. 125-8-5 , L.125-2, L 515-8 et D .125-29 à D. 125-34 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-DREAL 2022-63 du 22 mars 2022 réglementant le fonctionnement des activités classées de la société INTERRA LOG située 35, rue Marcel Mérieux à Chaponnay

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-DREAL 2023-250 du 27 décembre 2023 réglementant le fonctionnement des activités classées de la Société du dépôt de Saint-Priest (SDSP) située 16 rue des pétroles à Saint-Priest ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 modifié réglementant le fonctionnement des activités classées de la société CREALIS située 20 rue de Bourgogne à Saint-Priest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013193-001 du 16 juillet 2013, modifié par les arrêtés n°2014178-0004 du 21 juillet 2014 et 2015023-0005 17 mars 2015, portant création de la commission de suivi de site des sociétés INTERRA LOG à Chaponnay, CREALIS, et SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST à Saint-Priest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013150-001 du 10 juin 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société INTERRA LOG France, située 35, rue Marcel Mérieux à Chaponnay ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT SPAR 2015 07\_07\_01 du 24 juillet 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sociétés CREALIS, 20, rue de Bourgogne et

SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT PRIEST (SDSP), 113, chemin du Charbonnier, sur le territoire de la commune de Saint Priest ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renouveler les membres des différents collèges ;

**SUR** proposition de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1ER : COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Il est renouvelé la Commission de Suivi de Sites autour des sociétés :

- INTERRA LOG située 35, rue Marcel Mérieux à Chaponnay,
- CREALIS, situé 20, rue de Bourgogne à Saint Priest ;
- SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST (SDSP), situé 113, chemin du Charbonnier à Saint Priest,.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION**

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

#### **Collège "administrations de l'Etat" :**

- la préfète du département du Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ou son représentant,
- la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant.

#### **Collège "élus des collectivités territoriales" :**

##### ***Les membres de ce collège ne peuvent être que des élus***

- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- le maire de SAINT-PRIEST ou son représentant,
- le maire de MIONS ou son représentant,
- le maire de VENISSIEUX ou son représentant,
- le maire de CORBAS ou son représentant,
- le maire de CHAPONNAY ou son représentant,

#### **Collège "exploitants" :**

- le directeur de l'établissement INTERRA LOG ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement INTERRA LOG,
- le directeur de l'établissement CREALIS ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement CREALIS,
- le directeur de l'établissement Société du dépôt de Saint-Priest (SDSP) ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement Société du dépôt de Saint-Priest (SDSP).

#### **Collège "salariés" :**

- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société INTERRA LOG ou son représentant,
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSSCT) de la société INTERRA LOG,
- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société CREALIS ou son représentant,
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSSCT) de la société CREALIS,
- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société Société du dépôt de Saint-Priest (SDSP) ou son représentant,
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSSCT) de la société Société du dépôt de Saint-Priest (SDSP).

#### **Collège "riverains" :**

- le président de l'association France Nature Environnement (FNE) ou son représentant,
- le président de l'association pour la protection de l'environnement de Corbas (APECO) ou son représentant,
- le président de l'association de défense de l'environnement de Chaponnay (ADEC) ou son représentant,
- le président de l'association APACHE Mions ou son représentant,

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

#### **ARTICLE 3 : PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION**

La commission de suivi de site est co-présidée par M. le maire de Saint-Priest ou son représentant, et par Mme la Préfète, secrétaire générale de la préfecture, ou son représentant.

#### **ARTICLE 4 : MISSION**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Pour les installations relevant de la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V, la commission examine la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Pour les entreprises Seveso, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

## **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code l'environnement ;

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site ;
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- L'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

## **ARTICLE 6 : SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION**

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Départementale du Rhône.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION DE LA COMMISSION PAR LES INDUSTRIELS ET LES COLLECTIVITÉS**

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement ,
- le bilan annuel prévu à l'article D.125-34 du code de l'environnement,

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

#### **ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/rhone-69-r4288.html>

#### **ARTICLE 9**

L'arrêté préfectoral n°2013193-001 du 16 juillet 2013 modifié susvisé, portant création et composition de la CSS est abrogé.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Lyon le 20 mars 2024  
Pour la préfète  
Le sous-Préfet,  
Secrétaire Général adjoint  
Signé : Julien PERROUDON



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-03-21-00001

AP Organisation jury PAE FPS FPSC 15avril2024  
rgara-dzrfpn



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles**

**Direction de la sécurité  
et de la protection civile**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DSPC / SIDPC N°  
portant désignation du jury relatif à l'examen  
de formateur aux premiers secours et formateur prévention secours civiques  
organisé le 15 avril 2024 à 10H**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination, à compter du 21 août 2023, de Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme. Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** la demande d'organisation d'un jury PAE FPSC déposée le 26 février 2024 par le brigadier-chef Patrice CHATELARD, référent secourisme à la DZRFPN ;

**Vu** la demande d'organisation d'un jury PAE FPS déposée le 7 mars 2024 par l'Adjudant NIEN Sylvain, référent secourisme à la RGARA ;

**Sur** proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury de certification de l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » est convoqué le lundi 15 avril 2024 à 10h00, dans les locaux de la DZRFPN Sud-Est, au 5 rue du Général Mouton Duvernet - 69212 LYON

**Article 2** : Le jury est composé d'un président et de 3 membres :

Président : M. Thierry ROVERE (Instructeur FFSFP)  
Membre : M. Sylvain NIEN (Instructeur RGARA)  
Membre : M. Patrice CHATELARD (Instructeur DZRFPN-SE)  
Membre : M. Benjamin BASELLI (Instructeur ANIMS 69)

**Article 3** : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Il délibère sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes.

**Article 4** : Le jury, composé de quatre membres, doit se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier visé (formateur prévention et secours civiques).

**Article 5** : Le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal avant publication conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 juin 1992. Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de «formateur prévention et secours civiques » par la préfecture du département où s'est déroulé l'examen des dossiers, selon un modèle conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé auprès de la préfète du Rhône,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

### **Article 7 :**

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 21 mars 2024

Pour la préfète,

le préfète déléguée pour la  
défense et la sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNAT

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-03-18-00008

Arrêté préfectoral relatif aux statuts et  
compétences de la Communauté de communes  
Beaujolais Pierres Dorées



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

*Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité*

**Arrêté préfectoral n°69-2024-03-18-du 18 mars 2024  
relatif aux statuts et compétences  
de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L.5211-17;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0008 du 29 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2013 280-0011 du 7 octobre 2013, n° 2014 189-0017 du 8 juillet 2014, n° - 2015-06-09-07 du 2 juin 2015, n° 69-2016-12-22-004 du 22 décembre 2016, n° 69-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017, n° 69-2017-04-19-009 du 19 avril 2017, n° 69-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 et n° 69-2018-12-12-010, du 12 décembre 2018 et n° 69-2021-07-12-00007 du 12 juillet 2021 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

**VU** la délibération du 8 novembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées approuve le transfert de la compétence culturelle de gestion du musée de l'Espace Pierres Folles à la communauté de communes et la nouvelle rédaction des statuts modifiés en conséquence ;

**VU** les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées approuve la modification statutaire sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint à la Directrice des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale ;

Préfecture du Rhône  
18 Rue de Bonnel  
69419 LYON CEDEX 03  
Tél : 04 72 61 61 61  
[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

1/5

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0008 du 29 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées modifié par les arrêtés sus-visés sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **Article 1-Périmètre**

Le périmètre de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées comprend les communes suivantes :

Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Les Chères, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Frontenas, Lachassagne, Le Breuil, Légnay, Létra, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Saint Jean des Vignes, Saint Vérand, Sainte Paule, Ternand, Theizé et Val d'Oingt.

### **Article 2- Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :**

#### **2-1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire;  
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales;  
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle; commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;  
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;  
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéas 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sur le bassin versant de l'Yzeron, sur le bassin versant de l'Azergues et sur le bassin versant Brevenne Turdine.

#### **2-2 COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

La communauté de communes du Pays de l'Arbresle exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant :

Création, aménagement et entretien de la voirie.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Action sociale d'intérêt communautaire.

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### 2-3 COMPÉTENCES FACULTATIVES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- aménagement et entretien de la forêt de la Flachère
- coordination de la lutte contre l'ambrosie

Plan de lutte contre le bruit

Balisage des sentiers VTT

Politique de rivières :

Compétences complémentaires GEMAPI

Pour le bassin Brévenne-Turdine

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant tels que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant Brévenne-Turdine, à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes des biens et activités au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;
- La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte, mise en place et entretien de stations hydrométrique, de repères de crues...);
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau
- La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluants
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pour le bassin de l'Azergues :

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant tels que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de

rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques

– Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives :

- au fonctionnement et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Azergues,
- à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes des biens et activités au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;

– La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte , mise en place et entretien de stations hydrométriques, de repères de crues...);

– Les travaux de protection contre l'érosion fluviale des terrains riverains des cours d'eau uniquement pour les secteurs et dans les conditions d'intérêt général tels que définis par les études menées à l'échelle du bassin versant ;

– La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;

– La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluant...);

– La constitution de réserves foncières, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains en sa propriété ;

– La valorisation paysagère et touristique des cours d'eau et milieux aquatiques en dehors des traversées urbaines

– Les études et travaux permettant de valoriser et de préserver le patrimoine lié à l'eau ;

– Les études, acquisitions foncières et travaux de lutte contre les ruissellements des sols sur les versants (hors système d'assainissement et hors zones urbaines) permettant de prévenir les effets des inondations et la dégradation des cours d'eau.

Politique du logement : Programme Local de l'Habitat.

Compétence Mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports.

Compétence culturelle de gestion du musée de l'Espace Pierres Folles

### **Article 3-Siège**

Le siège social de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées est fixé au domaine des communes, 1277 route des Crêtes 69480 Anse.

### **Article 4 - Composition du conseil communautaire**

La répartition des conseillers communautaires est la suivante :

- Alix, Ambérieux d'Azergues, Bagnols, Belmont d'Azergues, Chamelet, Charnay, Les Chères, Civrieux d'Azergues, Frontenas, Lachassagne, Le Breuil, Légny, Létra, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Saint- Jean des Vignes, Saint Vérand, Sainte- Paule, Ternand, Theizé : **Un délégué.**

- Châtillon d'Azergues, Chessy les Mines, Lucenay, Morancé : **Deux délégués.**

- Chasselay, Lozanne, Pommiers : **Trois délégués.**

- Val d'Oingt, Porte des Pierres Dorées : **Quatre délégués**

- Chazay d'Azergues : **Cinq délégués.**

- Anse : **Huit délégués.**



## **Article 5 - Receveur**

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article II :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 18 mars 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Villefranche sur Saône

Jean-Jacques BOYER

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_Secrétariat\_Général\_Commune\_Département  
al

69-2024-03-14-00003

Autorisation de décision de déclassement du  
domaine public ferroviaire à la Mulatière



Direction de l'Immobilier, de la Logistique  
et de l'Accueil

### **AUTORISATION DE DÉCISION de DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du Code des transports (SNCF Gares et Connexions), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services ;

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis tacite du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 janvier 2024 ;

Vu la demande présentée par ESSET Property Management agissant pour le compte de SNCF Réseau en vue du déclassement du domaine public ferroviaire de biens non bâtis d'une superficie de 687 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées AL 45 et AL 46 sur la commune de La Mulatière, rue Gabriel Péri ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau ;

## AUTORISE

Les terrains non bâtis sis à La Mulatière tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Commune	Localisation	Nature	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
			Section	Numéro	
La Mulatière	Rue Gabriel Péri	Terrain nu	AL	45	140 m <sup>2</sup>
La Mulatière	Rue Gabriel Péri	Terrain nu	AL	46	547 m <sup>2</sup>
				<b>TOTAL</b>	687 m <sup>2</sup>

### Article 2 :

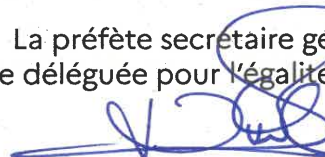
Copie de la présente décision sera communiquée au Ministre chargé des transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de SNCF Réseau.

Fait à Lyon, le 14 mars 2024

La préfète secrétaire générale,  
préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

Département :  
RHONE

Commune :  
LA MULATIERE

Section : AL  
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 04/05/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF du Rhône  
PTGC 165 Rue Garibaldi 69401  
69401 LYON CEDEX 03  
tél. 04 78 63 33 00 -fax 04 78 63 30 20  
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



